

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de FLEUREY-SUR-OUCHE (21273)



PIÈCE N°4.3: FICHES PAYSAGES

Prescrit par délibération du : 18/02/2021 Arrêté par délibération du : 11/03/2025 DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT





Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte 21 000 DIJON 03.80.73.05.90 dorgat@dorgat.fr www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE

30 Rue de Roche 25360 NANCRAY 03.81.60.05.48 contact@prelude-be.fr www.prelude-be.fr

AR-Préfecture de Diion 021-212102735-20250409-1-DE Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 09-04-2025

Publication le : 09-04-2025



L'article L.151-19 du code de l'urbanisme dispose que : « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Le présent document liste les éléments repérés et détaille les prescriptions mises en œuvre pour leur préservation. Parmi les fiches paysages identifiées on retrouve des éléments de clôtures récurrents et caractéristiques de la Commune dont le traitement est primordial pour la qualité de la transition entre l'espace privé et l'espace public. Leurs composantes contribuent à préserver l'identité historique du bourg. Certaines constructions sont également identifiées afin d'encadrer leur modification éventuelle et conserver leur intérêt architectural et/ou historique.

Rappel des éléments graphiques identifiés (figure en rouge l'emprise du Périmètre Délimité des Abords)







Le tableau ci-dessous permet de synthétiser les thématiques concernées pour chacune des fiches identifiées. Lorsque la fiche telle que définie dans le tableau est marquée d'un ●, cela signifie que des prescriptions spéciales (en plus des prescriptions définies par thématiques) sont imposées.

Pour l'ensemble des éléments identifiés inscrits au sein du Périmètre Délimité des Abords (PDA), il est vivement conseillé de recueillir l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France, lequel devra rendre un avis conforme sur toutes les autorisations d'urbanisme.

N° Fiche	Construction	Piliers	Porte piétonne	Murs / murets en pierres apparentes	Éléments architecturaux	Plantations	FICHE SPÉCIFIQUE EN FIN DE DOCUMENT
M1							
M2							
M3							
M4							
M5							
M6 - P13							
M7 – P12							
M8							
M9							
M10 - P16							
M11 – P7							
M12 - P14							
M13 - P23							
M14	_			_			
M15 - P22							
M16							



M17					
M18 – P1					
M10 - F1					
M19 - P5					
M20					
M21					
M22					
M23					
M24					
M25					
M26					
M27					
M28 – P6					
M29 - P2					
P3					
P4					
P7					
P8					
P9					
P10					
P11					
P15					
P17					
P18					
P19					
P20-P21					
P24					
Porche1					
Porche2					
Porche3					
Porche4					
Porche5					
Porche6					
Porche7					
Porche8					
Porche9					
Porche10					
Porche11					
Porche12					
C1					
C2			•		
C3					
C4			•		
C5			•		
C6					
BAT1			•		
DATO	•				
BAT2	•				
BAT3					
BAT4					
BAT5					
BAT6					
BAT7					
BAT8			 		
BAT9					
BAT10	•				
BAT11	•				
BAT12	•				
BAT13	•				
ארווט	•	1	1	1	

Pour chacun des éléments de patrimoine identifiés il est attendu les prescriptions réglementaires suivantes.

Pour les murs et murets en pierre apparentes (fiche M) :

- Pour les murs et murets identifiés sur les plans graphiques par un liseret, la totalité du linéaire de mur doit être pris en compte (et pas seulement celui reporté sur les plans grpahiques). Lorsque le

5 / 26



linéaire est identifié sur un seul côté de la voie, les murs et murets de pierres sèches existants de l'autre côté doivent également être conservés.

- Les murs et murets en pierres apparantes devront être conservés. Leur reconstruction à l'identitque est admise selon leur caractéristiques à la date d'approbation du PLU, notamment lorsqu'il s'agit de réparer les parties de murs en mauvais état ou menaçant de s'éfondrer.
- La couverture existante sur certains murs et murets devra être conservée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé. Des percemenets ponctuels sont admis pour les murs et murets identifié par un sous conditions de :
 - o permettre la création d'une porte ou d'un accès charretier, étant entendu que seuls 1 porte et 1 accès charretier sont autorisés par unité foncière,
 - o admettre un percement en vue de l'installation d'une ou plusieurs boîtes aux lettres. Dans ce cas, ces éléments devront être intégrés au mur de clôture et ne pas dépasser sur le domaine public.
- Toute modification de hauteur du mur est interdite.

Pour la fiche M16 les alignements successifs de murets doivent être conservés. Ils peuvent être accompagnés d'une végétation basse en pied de murets (le choix de la végétation devra préserver les fondations des murets pour éviter leur destruction progressive).

De manière générale, ces prescriptions ne sont pas imposables aux murs de pierres sèche constituant des murs de soutènement.

Pour les piliers et portes piétonnes (fiche P) :

- Un principe de conservation de base est à respecter. Les matériaux, hauteur, volume et aspect des piliers devront être conservés en cas d'aménagement.
- Seuls sont autorisés :
 - o les déplacements nécessaires pour mettre les piliers en retrait de l'alignement dans le but de créer un espace tampon d'attente par rapport au domaine public. Il est attendu que cet espace d'attente présente une profondeur de minimum 5 m mesurée entre le niveau du domaine public et le point le plus proche des piliers de sorte à faciliter le stationnement temporaire d'un véhicule avant son insertion dans la voie (et sécuriser ainsi la circulation piétonne et véhicule sur le domaine).
 - o la modification de l'écartement de ces piliers sous conditions cumulatives :
 - de justifier de la nécessité de l'écartement au regard de la nature et des destinations autorisées sur le terrain. Un écartement ne pourra être autorisé que s'il est justifié la création de plusieurs logements et/ou destinations au sein de l'unité foncière.
 - de réaliser les travaux sans dénaturer les murs de clôtures associés.
- Le cas échant, les linteaux présents sur les portes piétonne et portails devront être conservés. Un réaménagement est possible en cas de nécessité avec obligation de conserver les composantes architecturales de bases.
- Lorsqu'elles existent, les toitures existantes sur les portails et portes piétonnes devront être conservées. En cas de modification, leur couverture devra être similaire à celle présente sur la construction principale ou à celle présente sur les couvertures de mur en cas de clôtures avec tuilles.
- Les portes traditionnelles existantes en bois seront restaurées ou remplacées à l'identique de l'existant, ou à minima suivant un modèle traditionnel, en bois peint. Les modèles de portes contemporains sont proscrits.

Pour les plantations :

- Arbre remarquable à conserver.



Pour les constructions (Fiche Porches, Fiche C):

- Dans l'ensemble, les éléments architecturaux caractéristiques des constructions doivent être préservés. Plusieurs constructions sont identifiées, et font l'objet de prescriptions associées détaillées dans les fiches présentées en fin du document.
- Pour les **porches** identifiés, les structures et composantes architecturales devront être préservés. Les portrails en bois existants devront être conservés. Les porches ne devront pas être obstrués.
- Les portails en ferronnerie traditionnels associés et identifiés doivent également faire l'objet d'une attention particulière (ex P7, P10, P14 etc.). Ils seront conservés et restaurés ou remplacés à l'identique le cas échéant de même que pour les éléments en bois.



Porche 1



Porche 3



Porche 5



Porche 2



Porche 4



Porche 6



7 / 26



Porche 7 et Porche 8



Porche 9



Porche 11



Porche 10

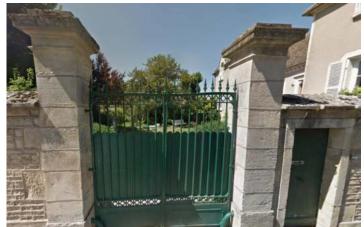


8 / 26



P1 P2





P3 P4





P5 P6







P7



P8



Р9



P10



P11



P12





P13 P14





P15 P16





P17 P18





P20 / P21





P19 P22





P23 P24





P25







M2



М3







М5



M6



M7



M8





М9



M10



M11



M12





M13



M14



M15







M17









M20



M21



M22







M24



M25







M27



M28



M29





C2 - Scultures en façade



Les scultures devront être préservées.

C3 et C1 – Arbres remarquables





C4 - Déscentes de caves





Les déscentes de caves ne doivent pas être obstruées. Les fermetures, grilles ou portes devront être compatibles avec l'esprit ancien des déscentes de caves comme c'est le cas actuellement. Les pierres devront être laissées apparentes.



C5 Escaliers extérieurs





Préserver les escaliers et gardes corps en acier associés.

C6: Ancienne croix en pierre



Croix à préserver

Ensemble de bâtiments particuliers (FICHE BAT)

Pour l'ensemble des bâtiments identifiés, les aménagements devront veiller à préserver les volumes et formes architecturales existantes, ainsi que le rythme des ouvertures de façades.

BAT1 – Maisons éclusières Ecluse n°40 de Chassagne



Ecluse n°42 de Fleurey

Ecluse n°41 du Potet



Ecluse n°43 du Creux de Suzon







Les caractéristiques des bâtiments devront être préservées. Tout nouveaux percement en façade ou toiture est interdit. Les extensions sont admises en arrière de propriété ou sur le côté latérales pour les écluses n°30 et n°43, dans le respect des composantes des extensions réalisées sur les écluses n°41 et n°42 (dans la limite d'une extension implantée sur le flanc Est, en retrait de façade d'au moins 3 mètres, avec un toit à une pente qui s'inscrit dans le prolongement de la toiture existante). L'aspect des matéruaux de toiture et couverture devra être préservé.

BAT4

BAT2 - Villa Augusta



Conserver l'aspect du bâtiment et les matériaux de façade et toiture, notamment la toiture en adroise et les briques apparentes (ainsi que la structure de leur motif).

Une certaine homogénéité de matériaux de toiture sera recherchée pour les constructions accolées afin de conserver une cohérence architecturale gloable.

BAT3





BAT5







BAT6 BAT7





BAT9 BAT9







BAT10



Les composantes et matériaux du bâtiment devront être préservées, à savoir un premier étage en pierre apparente (avec angle arrondi) et un second étage avec pierre plate et structure bois.

Des percements ponctuels sont possibles sur le premier niveau, sous réserve de respecter un ordonnancement avec les baies existantes. Sur le second niveau, les percements devrot être limités à la façade principe et en ordonnencement avec les ouvertures réalisées au premier niveau.

BAT11 Château rue du château





Préservation des composantes et du volume du bâtiment, notamment des matériaux et de l'aspect vernissé de la toiture (caractérostiques des toits bourguignons). Tout nouveau percement sur les façades et la toiture est interdit pour ne pas perturber l'ordonnancement des ouvertires existantes.

La charpente de l'auvent devra être préservée.

BAT12



Préservation des composantes du bâtiment et du mur de pierre. Pour le bâtiment il est attendu un maintien des matériaux de toiture et des volumes globaux. La cheminée devra être conservée et les percements devront, le cas échéant, être réalisés en ordonnancement avec ceux déjà existants sur la façade. Le percement des façades aveugle est interdit.



BAT13



Le bâtiment dans son ensemble doit être préservé. Les extensions ne sont admises que sur les façades non visibles depuis le domaine public. Aucun percement n'est admis en toiture. De nouvelles ouvertures peuvent être réalisées en façade en lieu et place des emplacements actuellement occultés, dans ce cas, les ouvertures devront respecter les dimensions des ouvertures existantes. Les encadrements de pierres devront être conservés.